

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT ALLIANCE

AVENUE DE LA GARE
35360 Montauban-De-Bretagne

Références : 2025-03218R
Code AIOT : 0053501859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement ENTREMONT ALLIANCE implanté AVENUE DE LA GARE 35360 Montauban-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre du suivi des constats d'inspections ICPE réalisées en 2024 et en 2025 sur diverses thématiques, dont la prévention du risque Légionelles, la gestion du bruit lié aux installations, les rejets aqueux, les émissions atmosphériques du laveur d'air, les mélanges incompatibles et la situation administrative.

Le rapport initial du 3 décembre 2025 a été modifié suite à la prise en compte des observations de l'exploitant en date du 8 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT ALLIANCE
- AVENUE DE LA GARE 35360 Montauban-de-Bretagne
- Code AIOT : 0053501859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La laiterie ENTREMONT ALLIANCE (groupe SODIAAL) est spécialisée dans la transformation du lait en fromage (emmental) ainsi qu'en poudres de lait et de lactosérum.

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le site relève du régime de l'Autorisation à la rubrique principale 3642-1 (*Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux*) qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED), pour un tonnage autorisé de 388 t/j de produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autorisation prélèvement Eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Gestion des rejets aqueux / VLE	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.2.2.1 et 4.2.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Prévention des nuisances sonores / Limitation des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Contenu de l'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	méthodique des risques	article 26.I.1.a	l'exploitant	l'exploitant	
10	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Surveillance de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a-----26.II.2.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	Surveillance des résultats en légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	en légionelles + CONTROLE INOPINE	article 26.I.3.e		l'exploitant	
22	Eaux pluviales / Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
25	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
26	Aire de déchargement de produits chimiques vrac à partir d'un camion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
27	Réservoir vrac de produit chimique alimenté par dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
28	Etude de dangers et prévention mélanges incompatibles	Code de l'environnement du 04/10/2010, article L181-25	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 2.2.1 et 2.2.2 et APC du 27 02	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		2025		
2	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 10.2 de l'annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Conception des installations / Prévention des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Rejets atmosphériques / VLE poussières	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 3.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.a	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
13	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
21	Gestion des déchets / Travaux de désamiantage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
23	Prévention des risques accidentels / Suite incident au dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
24	Déclaration d'incident ICPE / fiche BARPI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la conformité réglementaire des rejets en poussières du laveur d'air de la tour de séchage, et celle de la concentration en légionelles des tours aérorefrigérantes. Les rejets aqueux sont globalement conformes pour les paramètres analysés, mais pour limiter les dérives de certains d'entre eux, un suivi plus précis de la station d'épuration et un état des lieux des

regards d'eaux pluviales sont en cours.

Certaines procédures de suivi des TARs ne sont pas complètes. La procédure de gestion du bassin de confinement des eaux pluviales est en cours de finalisation.

L'étude des dangers sur la partie "mélanges incompatibles" et la gestion réglementaire des aires de dépotage ne sont pas abouties et devront être finalisées dans les délais impartis.

La situation administrative du site devra faire l'objet d'une mise à jour pour les rubriques ICPE 1185 et 4734. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour prescrire les mesures réglementaires à respecter en cas de sécheresse ou de rupture d'approvisionnement en eau, il pourra intégrer la mise à jour des rubriques ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 2.2.1 et 2.2.2 et APC du 27 02 2025

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024

Prescription contrôlée :

2.2.1 Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime
3642	1	Production d'aliments à partir de matières premières animales	388 t/j	A
4130	2.a	Toxicité aiguë	40 t	A

		catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation		
4735	1.a	Ammoniac	3.6 t	A
2910	A.2	Combustion	18.05 MW	DC
2910	A.2	Combustion	3.2 MW	DC
2910	A.2	Combustion	1.25 MW	DC
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif	15663 kW	E
1510	2.c	Entrepôt déclaré	32141 m3	DC
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	141 kW	D

1185	2.a	Gaz à effet de serre fluoré Q u a n t i t é susceptible d'être présente	368 kg	DC
1435	2	Stations-service	541 m3	DC
4718	2b	G a z inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	32	DC
4734	2.c	P r o d u i t s pétroliers spécifiques et carburants de substitution	70.4 t	DC
4422	2	P e r o x y d e s organiques type E ou type F	2.2 t	D

2.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative **aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM)**, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF associé. **L'établissement devra cesser l'utilisation du [fluide frigorigène fluoré] R404 A qui ne respecte pas la MTD 9, au plus tard le 4 décembre 2023.**

Constats :

Lors de la visite, un point est fait sur la situation administrative du site pour 5 rubriques ICPE concernées par des évolutions :

- rubrique 1185 : le régime de classement n'est pas modifié, mais l'exploitant confirme l'arrêt de l'utilisation du gaz frigorigère fluoré R404A, dont le Potentiel de Réchauffement Planétaire est supérieur à 2500 et dont les restrictions d'usage sont renforcées par la réglementation en vigueur ; cependant, aucun justificatif de son remplacement n'a été fourni ce jour ;
- rubrique 1510 : la mise à jour de la rubrique a été actée dans l'arrêté préfectoral complémentaire lié au réexamen IED (2023) ;
- rubrique 4718 : le seuil n'est pas modifié car la cuve de GPL est bien présente sur site (en location) ;
- rubrique 4734 : les deux cuves à fioul concernées ont été démantelées, et l'information sera confirmée par un porter-à-connaissance qui devrait aboutir à la suppression de cette rubrique ;
- rubrique 2910 : la mise à jour a été actée dans l'arrêté préfectoral complémentaire lié à la modification des installations de combustion (2025).

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis par mail du 26 novembre 2025 les tableaux annuels de suivi des installations de froid du site. Il est constaté l'arrêt d'utilisation du gaz R404A en 2022 pour l'installation n°13 et son remplacement par du R32, et l'arrêt du R404A en 2023 pour les installations n°12 et 14, et son remplacement par les gaz R448A et R449A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier de porter-à-connaissance en projet est à transmettre en Préfecture. Il devra fournir l'ensemble des justificatifs attestant de la vidange et du démantèlement des cuves à fioul.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 10.2 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, les certificats justifiant l'arrêt d'utilisation du gaz frigorigère fluoré R404A n'ont pas pu être fournis, mais l'exploitant confirme l'arrêt de l'utilisation de ce gaz depuis plusieurs années.</p> <p><u>Observation post-inspection :</u> La justification de l'arrêt d'utilisation du gaz R404A a été fournie par l'exploitant le 26 novembre 2025 (cf point 1).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Autorisation prélèvement Eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation prélèvement Eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les dires de l'exploitant, une nouvelle convention de fourniture d'eau potable par la collectivité compétente serait en cours de finalisation et devrait être signée courant novembre 2025. Mais aucun document n'a pu être présenté ce jour.</p> <p>Le volume d'eau potable maximal fourni serait de 750 000 m³ par an, avec un objectif de réduction des consommations de 10% à l'horizon 2030. Il intégrerait déjà les besoins futurs liés au projet d'augmentation d'activité par transfert de la production du site ENTREMONT de Malestroit (56).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra disposer de la convention de fourniture d'eau par la collectivité compétente</p>

avec mention d'une date de validité, et la transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024

Prescription contrôlée :

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers. Il doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental, qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

L'exploitant prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes sanitaires... ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'aucune procédure écrite n'existe sur site pour formaliser les mesures prévues et le plan de continuité d'activité à suivre en cas de réduction, voire d'arrêt, de l'approvisionnement en eau potable du site par la collectivité compétente, selon le niveau de vigilance sécheresse activé par arrêté préfectoral, le niveau des réserves d'eau potable, ou en cas de dysfonctionnement technique.

Des réflexions seraient en cours au niveau du groupe ENTREMONT, évoquant une répartition différente des productions à prioriser par site, mais aucun document n'a été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection signale que cette situation devrait être encadrée par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé à la Préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des rejets aqueux / VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.2.2.1 et 4.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux / VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025

Prescription contrôlée :

[EAUX RESIDUAIRES] : Substance/paramètre - VLE Concentration en mg/l et Flux (kg/j)

Volume : 3700 m³/j

pH entre 5,5 et 8,5

Température < ou = à 30 °C

Demande chimique en oxygène (DCO) : 60 mg/l et 222 kg/j

Demande biologique en oxygène (DBO5) : 6 mg/l et 22,2 kg/j

Azote global (NGL) : 10 mg/l et 37 kg/j

NTK : 10 mg/l et 22,2 kg/j

N-NH₄ : 3 mg/l et 11,1 kg/j

Phosphore total (Pt) : 0,75 mg/l et 2,78 kg/j

Matières en suspension totales (MEST) : 20 mg/l et 74 kg/j

[EAUX PLUVIALES] : Substance/paramètre - VLE Concentration en mg/l

pH entre 5,5 et 8,5

DCO < 125 mg/l

MES < 35 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

NTK < 30 mg/l

Constats :

1) EAUX RESIDUAIRES

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des déclarations GIDAF de janvier 2025 à septembre 2025 pour l'autosurveillance des rejets aqueux industriels (pas de données pour octobre 2025 le jour du contrôle).

Le contrôle a permis de constater le respect des valeurs limites d'émission en valeur numérique, en concentration et en flux de la plupart des paramètres macropolluants et micropolluants, ainsi que le respect des fréquences de contrôle. Les délais de déclaration sont globalement conformes. Cependant, quelques dépassements ponctuels et limités ont été relevés en concentration et/ou en flux de NGL et NKJ en février, mars et août 2025, sans anomalie de conduite particulière ou problème de process d'après les dires de l'exploitant. Les commentaires notés dans GIDAF évoquent le besoin en formation des agents en charge du suivi de la STEP pour reprendre l'ensemble des paramètres de conduite.

Lors de la visite, l'exploitant précise qu'une formation a eu lieu le 26 mars 2025 et qu'elle a permis aux personnels de mieux comprendre quelles actions cibler en cas de dérive de tel ou tel paramètre. Cette formation devrait être reconduite périodiquement (3-4 ans). L'exploitant prévoit également d'assurer au premier trimestre 2026 un suivi plus précis des effluents entrant en STEP pour mieux déterminer les potentielles sources de charges polluantes provenant des différents secteurs de production.

D'autre part, un dépassement en phosphore a eu lieu pendant 3 jours en septembre 2025. Le commentaire GIDAF signale un problème de process avec une charge entrante élevée en DCO, qui n'a pas pu être gérée efficacement suite à la panne d'un des aérateurs du bassin d'aération. Pour y remédier, un aérateur de surface a été loué en urgence et a permis de retrouver une capacité d'épuration adaptée. Afin d'éviter le renouvellement du dysfonctionnement, l'exploitant dispose désormais d'aérateurs de remplacement.

Lors de la visite, l'exploitant précise que des réflexions sont en cours pour trouver comment repérer plus rapidement d'éventuelles fuites de matières dans les réseaux de collecte des eaux usées, car ceux-ci sont souvent souterrains donc non accessibles à un contrôle visuel rapide. Le rapport d'étude est à fournir.

Enfin, lors de la visite sur site dans la station d'épuration, il a bien été constaté l'implantation de la benne à boues supplémentaire.

2) EAUX PLUVIALES

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des déclarations GIDAF de janvier 2025 à septembre 2025 pour l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales (pas de données pour octobre 2025 le jour du contrôle).

Le contrôle a permis de constater le non-respect de la fréquence de surveillance prescrite, car sur la période concernée, les mesures n'ont été faites qu'en février et en septembre. Selon les dires de l'exploitant, afin d'y pallier, deux analyses devraient être effectuées d'ici la fin d'année 2025. Le contrôle documentaire a permis de constater le respect des valeurs limites d'émission en valeur numérique et en concentration pour l'ensemble des paramètres mesurés en février 2025 et pour la majorité d'entre eux en septembre 2025, mais la non-conformité en pH en septembre avec une valeur mesurée à 9.3.

Aucune explication précise sur l'origine de ce dépassement n'a pu être fournie par l'exploitant, mais selon ses dires il pourrait y avoir eu un déversement involontaire d'une très faible quantité de produits chimiques dans un regard d'eaux pluviales. En effet, faute d'une signalisation claire et

visible des regards extérieurs, ceux des eaux pluviales pourraient être parfois confondus avec ceux des eaux usées, d'où le risque d'y jeter par erreur un fond de récipient contenant un produit lessiviel ou autre. Des actions correctives sont prévues pour identifier les regards de chaque réseau et rénover leurs peintures d'identification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier des actions mises en place pour assurer la conformité des rejets d'eaux résiduaires et pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conception des installations / Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]

Constats :

Suite aux nuisances sonores conséquentes relevées lors de la mise en fonctionnement en octobre 2024 du nouveau laveur d'air de la tour de séchage, un silencieux avait été commandé (vu devis et bon de commande en décembre 2024). Il a été mis en place en mars 2025, et depuis, les niveaux de bruit du laveur d'air semblent conformes. Les installations n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle plainte depuis cette date.

Lors de la visite, l'exploitant ajoute qu'il a été constaté à l'usage un encrassement périodique du silencieux d'où la nécessité d'un rinçage régulier en eau sous pression, pour limiter le bruit résiduel parfois signalé par certaines personnes travaillant sur site et qui résident à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entretien du silencieux est à formaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des nuisances sonores / Limitation des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des niveaux de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025

Prescription contrôlée :

Une campagne de vérification des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans. Un plan de gestion adapté intégré au système de management environnemental du site est existant.

L'établissement est soumis aux règles de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

En préalable à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport du 15 septembre 2025 des mesures acoustiques effectuées du 4 au 5 septembre 2025 sur l'ensemble du site.

Le compte-rendu du rapport a fait l'objet d'un contrôle documentaire qui a permis de constater sur la période concernée :

- la conformité réglementaire des niveaux de bruit mesurés en limites de propriété jour et nuit ;
- la conformité réglementaire des niveaux de bruit mesurés en Zone d'Emergence Réglementée

(ZER point 4) en période diurne, avec un niveau de bruit égal au seuil maximal autorisé ;
- la non-conformité réglementaire des niveaux de bruit mesurés en ZER au point 4 en période nocturne, avec un niveau de bruit supérieur au maximum autorisé.

Lors de la visite, l'exploitant précise qu'il a cherché quelle pouvait être la source de bruit dans la zone concernée, et que faute de réponse précise, il envisage de prendre en compte cette non-conformité lors de l'implantation future d'un bâtiment d'osmose inverse (en lieu et place d'un ancien bâtiment qui sera démolé) du côté du tiers concerné en ZER. Dans l'attente de cette construction, des palissades adaptées pourraient être installées en limite de propriété.
L'exploitant ajoute qu'il prévoit de commander un silencieux qui sera installé au niveau d'un échappement de la fromagerie, sur une autre zone du site bruyante qui s'étend à l'est du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection tout justificatif de mise en place d'actions correctives pour respecter les niveaux de bruits autorisés en ZER.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques / VLE poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques / VLE poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025

Prescription contrôlée :

Paramètre Poussière

Procédé spécifique Séchage (pour les 4 équipements : ventilateur 2.1, ventilateur 2.2, MC7 et MC13)

VLE = 20 mg/Nm3*

* La VLE est de 20 mg/Nm3 pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.

Constats :

En préalable à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport du 20 août 2025 des mesures d'émissions de concentration en polluants des gaz canalisés en sortie de laveur d'air, qui ont été prélevés le 6 août 2025.

Le prestataire qui a effectué l'intervention est accrédité pour les prélèvements des poussières

dans une veine gazeuse. Le laboratoire sous-traitant chargé d'analyser les échantillons prélevés est agréé pour la quantification de ces poussières dans une veine gazeuse (annexe 1 du rapport).

Le contrôle documentaire du rapport de mesures a permis de constater la conformité réglementaire des rejets atmosphériques du laveur d'air en concentration de poussières, avec un rejet à 0,27 mg/Nm³ en moyenne.

Le rapport précise que les trois mesures réglementaires sur 24 heures (9h, 10h15 et 16h) ont été effectuées sur deux produits à sécher différents, à savoir du lait écrémé et un produit référencé D50A. Lors de la visite, l'exploitant précise que les mesures ont été ainsi effectuées à sa propre demande, afin de valider la conformité en poussières dans l'air rejeté pour chacun des produits à sécher. Les prochaines mesures seront effectuées sur d'autres produits, afin d'inclure la totalité des productions et vérifier leur conformité en rejets de poussières dans l'air.

Il est noté que le rapport mentionne un effluent saturé en eau (présence de vésicules) sur les trois essais, mais qui serait sans impact sur la conformité des résultats mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024

Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc... ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que les différentes actions correctives, liées aux précédents constats sur la prévention des légionelles, sont en cours de finalisation, mais ne

peuvent être fournies ce jour en l'absence de la personne référente.

Observation post-inspection / réponse de l'exploitant sur le contenu de l'analyse méthodique des risques (AMR) :

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 26 novembre 2025 les éléments de réponse suivants :

- pas de modification de la production donc pas de mise à jour de l'AMR pour l'instant ;
- description de la gestion hydraulique de chaque TAR ;
- recensement des bras morts sur 2 TARs et absence sur les autres circuits. Le justificatif de la suppression des bras morts recensés est fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les AMR mises à jour sont à transmettre en intégrant les éléments demandés en septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024

Prescription contrôlée :

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

Constats :

Observation post-inspection :

<p>L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 26 novembre 2025 les éléments de réponse suivants :</p> <p>"Les six AMR ont été mises à jour avec les mesures prises lors d'un défaut, avec ajout d'actions en face des facteurs de risque de développement du biofilm et de pollution du milieu par déversement accidentel (cf fiches associées)."</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les AMR mises à jour sont à transmettre en intégrant les éléments demandés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Plan d'entretien et de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Observation post-inspection :</u></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 26 novembre 2025 les éléments de réponse suivants :</p> <p>"Le contrôle des bacs de rétention est suivi par GMAO [...] avec intervention tous les lundis"</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le plan d'entretien complété est à transmettre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Gestion hydraulique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.a</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Observation post-inspection :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 26 novembre 2025 les éléments de réponse suivants : "Les AMR mentionnent les vitesses de circulation pour chaque TAR. Valeur vérifiée dans les DOE et sur site. Traitement et purge sur conductivité. Circulation sur l'ensemble du circuit"</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Utilisation de biocides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...]</p>

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. -----

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 26 novembre 2025 les éléments de réponse suivants :

"Les fiches de stratégie de traitement ont été modifiées [avec précision du mode d'injection et du dosage, et mention des produits de décomposition susceptibles d'être retrouvés dans les rejets et d'avoir un impact sur l'environnement]."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 26 novembre 2025 les éléments de réponse

<p>suivants :</p> <p>"Pas d'information sur l'analyse de l'impact sur l'environnement des produits de décomposition - demande faite au prestataire (en attente de réponse)."</p> <p>L'inspection constate l'absence de justificatif de la surveillance de l'impact des produits de décomposition sur l'environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra assurer la surveillance des produits de décomposition susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, et transmettre tout justificatif correspondant à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 15 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Observation post-inspection :</u></p> <p>Pas d'information de la part de l'exploitant sur la mise à jour du plan de surveillance avec le détail des mesures en continu réalisées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Le plan de surveillance est à compléter en précisant les mesures en continu qui sont réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Surveillance de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension : < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

Constats :

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 26 novembre 2025 le résultat d'analyse d'eau de rejet de la TAR JACIR 2 prélevée et analysée le 1er septembre 2025.

Cette analyse montre que la surveillance de l'eau d'appoint de cette TAR a bien été effectuée en 2025. Mais elle ne permet pas de vérifier le respect de la périodicité annuelle de contrôle pour les 6 TARs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre tout justificatif permettant de vérifier le respect de la périodicité annuelle de surveillance de l'eau d'appoint des TARs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a-----26.II.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté

Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

<p><u>Observation post-inspection :</u> Pas d'information sur la mise à jour de la procédure de gestion des dépassements du seuil de 1000 ufc/l en légionelles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La procédure de gestion des dépassements du seuil de 1 000 UFC/L est à compléter. Le détail des actions menées suite au 3è dépassement sur JACIR 2 est attendu.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 18 : Présence de flore interférente

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente :</p> <p>a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.</p> <p>c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Observation post-inspection :</u> Pas d'information sur la mise à jour de la procédure suite à un nouveau résultat ininterprétable pour cause de présence de flore interférente.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

La procédure flore interférente doit être complétée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en

<p>Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;</p> <p>- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.</p> <p>Le carnet de suivi est propriété de l'installation.</p> <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Observation post-inspection :</u></p> <p>Pas d'information sur la complétude du carnet de suivi des TARs pour les périodes d'arrêt et l'enregistrement des actions correctives effectuées en cas de dérives des indicateurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les carnets de suivi sont à compléter.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 20 : Surveillance des résultats en légionelles + CONTROLE INOPINE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des résultats en légionelles + CONTROLE INOPINE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p>
<p>Constats :</p> <p>En préalable à la visite, un contrôle documentaire des déclarations GIDAF d'autosurveillance des légionelles a été réalisé sur la période de janvier 2025 à septembre 2025. Il a permis de constater le respect des délais réglementaires de déclaration, et la conformité réglementaire de l'ensemble des résultats d'autosurveillance sur la période concernée.</p> <p>Un contrôle documentaire a également été réalisé suite au contrôle inopiné de mesures de la concentration en légionelles des eaux de tours aéroréfrigérantes (TARs) par un laboratoire agréé, mandaté par l'inspection des installations classées lors de la campagne 2025.</p> <p>Le prélèvement a été réalisé sur l'ensemble des 6 TARs du site le 16 juillet 2025 et l'analyse a été effectuée le 17 juillet 2025. Les résultats de mesure ont été déclarés le 30 juillet 2025. Ces résultats ont montré la conformité réglementaire de l'ensemble des TARs en concentration de legionella pneumophila (< 1000 ufc/l).</p> <p>Mais l'une des TARs présentait une concentration en legionelle pn de 600 ufc/l, témoignant d'une présence bactérienne avérée. Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que suite à ce résultat, des actions correctives ont été immédiatement effectuées sur la tour concernée, mais sans fournir les détails techniques des actions ni présenter de justificatifs. Selon ses dires, la TAR</p>

n'est pas sujette à dépassement périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra détailler le déroulé des actions correctives qui ont été mises en place suite à la présence de légionelles spp, et transmettre les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Gestion des déchets / Travaux de désamiantage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets / Travaux de désamiantage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025
Prescription contrôlée :
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre 1er du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. [...]
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que les déchets contenant de l'amiante sont bien collectés dans des filières autorisées. L'ensemble des documents permettant de justifier la conformité réglementaire de la collecte des déchets contenant de l'amiante seront fournis dans un porter-à-connaissance à venir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre en préfecture dans les meilleurs délais le dossier de porter-à-connaissance portant sur le désamiantage de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Eaux pluviales / Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales / Bassin de confinement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. [...]</p> <p>V. - Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. [...]</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection constate les travaux en cours pour l'implantation du bassin de collecte des eaux pluviales provenant de la totalité du site de production. Ce bassin (fosse géomembrane) est situé en entrée de la station d'épuration, il sera alimenté par gravité et permettra de disposer d'un volume de stockage de 2500 m³ environ, avec dispositifs d'obturation de l'entrée des effluents en cas de nécessité et dérivation vers la station d'épuration pour traitement. Le bassin pourra être utilisé également comme rétention des eaux d'extinction d'incendie ou potentiellement polluées. Les travaux du bassin devraient s'achever à la mi-novembre 2025, et les vannes d'obturation ou de dérivation seront testées à l'occasion de sa mise en fonctionnement.</p> <p>Les procédures écrites de confinement d'eaux dans le bassin n'ont pas pu être fournies ce jour. L'exploitant prévoit de former l'ensemble des personnels du site susceptibles d'intervenir en cas d'incident survenant en période de production ou d'astreinte.</p> <p>Selon les dires de l'exploitant, un test de déversement de fluorescine aurait été effectué récemment au niveau d'aires de dépotage en vrac de produits dangereux, afin de déterminer le temps d'intervention nécessaire pour agir sur l'obturation des vannes d'entrée du bassin de confinement. Le test aurait déterminé que les personnels disposeraient de 30 minutes pour procéder aux manipulations (pas de constat ce jour sur le protocole et les résultats du test).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra informer l'inspection de la mise en fonctionnement du bassin de confinement. Il devra également transmettre la procédure de gestion du bassin incluant le confinement des eaux potentiellement polluées et de leur évacuation.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Prévention des risques accidentels / Suite incident au dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels / Suite incident au dépotage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées [...].</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection du 15 mai 2025 après l'incident de fuite gazeuse lors du dépotage d'un produit chimique survenu le 14 mai 2025, l'inspection avait formulé la demande suivante : <i>"Après vérification de l'étanchéité de la cuve d'acide nitrique, l'exploitant devra faire vérifier l'intégrité de cette cuve par une entreprise compétente. Si les tests et vérifications sont concluants, un nouveau dépotage d'acide nitrique avec les moyens appropriés pourra être entrepris. L'exploitant devra conserver tout rapport d'intervention et tout justificatif liés à ces opérations de contrôle, et les transmettre à l'inspection des installations classées."</i></p> <p>En réponse à cette demande, et en préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification journalière et d'inspection de l'intégrité de la cuve d'acide nitrique concernée, par deux prestataires compétents.</p> <p>Les vérifications journalières ont été réalisées entre le 14 et le 22 mai 2025, et ont porté sur le transfert sécurisé de l'acide nitrique de la cuve vers des IBC, la surveillance de la température et des dégagements gazeux potentiels, l'absence de constat de fuite extérieure de la cuve puis son remplissage en eau pour rinçage.</p> <p>L'inspection de l'intégrité de la cuve réalisée le 16 mai 2025 (caméra) a porté sur l'évaluation de l'état général des surfaces internes de la cuve, et a permis de constater l'absence de fissures sur les parois et leurs soudures, et l'absence de dommage mécanique ou de déformation. Seuls quelques résidus de fibres ont été observés, nécessitant un nouveau nettoyage approfondi. Le rapport confirmant l'intégrité de la cuve a permis son remplissage lors d'un dépotage ultérieur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Déclaration d'incident ICPE / fiche BARPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident ICPE / fiche BARPI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il</p>

précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]

Constats :

Comme demandé par l'inspection à l'issue de la visite du 15 mai 2025, l'exploitant a transmis le 24 juin 2025 une fiche BARPI de déclaration d'incident reprenant les informations liées à la fuite d'acide nitrique lors du dépotage en cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques dont dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le tableau informatisé constituant le registre de l'ensemble des produits dangereux (vrac et conditionnés) susceptibles d'être stockés et utilisés sur site.

Lors du contrôle documentaire du fichier, l'inspection a constaté que le tableau fournit plusieurs données réglementaires (nom du produit, état physique, quantité, température et lieu de stockage, mentions de danger...). Mais il ne précise pas le numéro CAS des produits quand il existe, et il ne distingue pas les différents types de mentions de dangers (chimique, physique ou impactant l'environnement).

Lors de la visite, l'exploitant ajoute que l'information réglementaire d'un état des stocks des produits dangereux disponible à tout moment et à jour n'est pas encore accessible, ce qui n'est pas conforme, mais que les démarches sont en cours.
Pas de constat ce jour sur le calcul des cumuls Seveso.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise à disposition d'un état des stocks des produits dangereux à jour devra être finalisée dans le délai imparti, et les justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection.
Sans réponse de l'exploitant dans ce délai, l'inspection proposera une mise en demeure à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : Aire de déchargement de produits chimiques vrac à partir d'un camion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques dont dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2025

Prescription contrôlée :

Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation :

- A. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de

l'article 25.

- B. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

- C. Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

+ AP du 23/10/2002, art. 6.8.2

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés...

...les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citerne doivent être étanches et

reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles...

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection des actions en cours sur les aires de dépotage de produits dangereux livrés en vrac :

- les zones de dépotage ne sont pas encore matérialisées au sol, mais elles le seront prochainement par des peintures d'abord temporaires (en interne), puis définitives (entreprise spécialisée) ;
- les consignes de dépotage auraient bien été affichées sur les aires concernées mais les supports n'auraient pas tenus dans le temps et doivent être refaits, comme constaté lors de la visite sur site ;
- l'attestation de résistance aux produits dangereux des sols bitumineux bicouches des aires de dépotage sera demandée au prestataire ayant réalisé ces bitumes. En cas de non-conformité, un nouvel enduit bitumeux type enrobé sera fait ;
- la procédure de déchargement détaillant les rétentions et les systèmes d'obturation de chaque aire de dépotage n'a pas été fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans le délai imparti les justificatifs :

- de la matérialisation des aires de dépotage,
- de l'affichage des consignes de dépotage,
- de résistance aux produits dangereux des sols bitumineux bicouches et des enrobés bitumineux des aires de dépotage,
- et des systèmes de rétention mis en place sur chaque aire de dépotage (au travers des procédures de dépotage mentionnant également les systèmes d'obturation de chaque aire reliée directement au bassin tampon de la STEP).

Sans réponse de l'exploitant dans ce délai, l'inspection proposera une mise en demeure à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 27 : Réservoir vrac de produit chimique alimenté par dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques dont dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2025

Prescription contrôlée :

I. « Capacité des rétentions. »

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. »

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III-Dispositions spécifiques aux réservoirs. »

« A. Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

« B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« C. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant rappelle à l'inspection qu'en station d'épuration la rétention pour les cuves de PAX18 et Acide chlorhydrique est actuellement commune, ce qui est non conforme au vu de l'incompatibilité des produits. Il précise que des réflexions sont en cours pour se mettre en conformité sur ce point en disposant de rétentions séparées.

L'exploitant précise également que les protections des réservoirs contre les chocs n'ont pas encore été installées sur les aires de dépotage, et que les regards à protéger n'ont pas été identifiés. Un bilan de l'état des lieux des rétentions liées aux réservoirs est en cours de rédaction.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre dans le délai imparti tout justificatif de mise en conformité des aires pour la protection des réservoirs et des bouches de dépotage contre les chocs, ainsi que tout justificatif de mise en conformité (ou calendrier de réalisation) de la rétention séparée des cuves en station d'épuration.</p> <p>Sans réponse de l'exploitant dans ce délai, l'inspection proposera une mise en demeure à M. Le Préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 28 : Etude de dangers et prévention mélanges incompatibles

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article L181-25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques dont dangereux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.</p> <p>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.</p> <p>En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.</p> <p>Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</p>
<p>Constats :</p> <p>En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande du 15 octobre 2025 auprès de son prestataire pour "l'intégration des scénarios de mélanges incompatibles dans l'étude des dangers", avec étude du scénario majorant de mélange incompatible de deux produits lors d'une erreur de dépotage, et détaillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les couples de mélanges incompatibles des différents produits dépotés sur site ; - la modélisation du scénario majorant de mélange incompatible HNO3/HCl lors d'un incident de

dépotage (2 modélisations Phast + 4 cartographies) ;
- la détermination de la gravité et de la probabilité des deux scénarios (2 noeuds papillons) ;
- les mesures prises pour empêcher la survenance d'un mélange incompatible (barrières BTS proposées par l'exploitant).
Selon le document transmis, l'étude des dangers devrait être finalisée pour la fin novembre 2025 (version B suite à la version initiale de 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans le délai imparti l'étude des dangers mise à jour. Sans réponse de l'exploitant dans ce délai, l'inspection proposera une mise en demeure à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois